
Renvoi au comité de Sûreté générale de l'avis de l'arrestation de Chrétien, Clémence et Marchand par la commission des administrations civiles de Paris, lors de la séance du 14 vendémiaire an III (5 octobre 1794)

Citer ce document / Cite this document :

Renvoi au comité de Sûreté générale de l'avis de l'arrestation de Chrétien, Clémence et Marchand par la commission des administrations civiles de Paris, lors de la séance du 14 vendémiaire an III (5 octobre 1794). In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XCVIII - Du 3 vendémiaire au 17 vendémiaire an III (24 septembre au 8 octobre 1794) Paris : CNRS éditions, 1994. p. 308;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1994_num_98_1_17080_t1_0308_0000_4

Fichier pdf généré le 07/10/2019

Renvoyé au comité de Sûreté générale(47).

40

La commission des administrations civiles de Paris donne avis à la Convention que Chrétien, Clémence et Marchand, dont la Convention a ordonné l'arrestation par son décret du 12, ont été conduits, le premier, à la Conciergerie, et les deux autres au Luxembourg.

Renvoyé au comité de Sûreté générale(48).

41

L'administration du département de l'Yonne repousse le reproche fait au représentant du peuple Maure, d'avoir peuplé les administrations de contre-révolutionnaires. Elle soutient que c'est une calomnie.

Renvoyé au comité de Sûreté générale(49).

42

La société populaire de Bagnols, département du Gard, écrit à la Convention que l'aristocratie lève une tête altière, que le fanatisme aiguise ses poignards, que le gouvernement révolutionnaire comprimoit les malveillans, et qu'une grande partie sont maintenant en liberté, qu'ils réduisent les patriotes de 89 au silence. Elle demande à la Convention d'étouffer le modérantisme, de faire réincarcérer les contre-révolutionnaires élargis, et de décréter que les prêtres et les ex-nobles seront détenus jusqu'à la paix.

Renvoyé au comité de Sûreté générale(50).

43

Au nom du comité des Secours publics, un membre propose, et la Convention décrète, le projet de décret suivant :

La Convention nationale, après avoir entendu son comité des Secours publics sur la pétition du citoyen Constant Lecocq, de la commune de Frevent, chef-lieu de

canton, district de Saint-Pol, département du Pas-de-Calais, par laquelle, ainsi que par les pièces y jointes, il résulte qu'il est entré comme volontaire dans le deuxième bataillon du district de Pol, et qu'il s'y est bien comporté; que, pour cause de maladie, il fut envoyé à l'hôpital d'Alençon où on le saigna; mais l'officier de santé, par malheur ou par impéritie, lui coupa l'artère, et, par suite de cet accident, on fut nécessaire de lui faire l'amputation du bras gauche;

Décrète que la Trésorerie nationale fera passer sans délai à l'agent national du district de Saint-Pol, la somme de 300 L de secours provisoire, qu'il demeure chargé de remettre et faire compter au citoyen Lecocq, ci-devant volontaire du deuxième bataillon du district de Pol, commune de Frevent, chef-lieu de canton;

Renvoie la pétition de Lecocq et les pièces jointes, pour déterminer sa pension(51).

44

SALLENGROS : Citoyens collègues, le comité des Secours publics m'a chargé de vous faire le rapport de la pétition du citoyen Nicolas Finet, de la commune de Beaufort, canton de Maubeuge, district d'Avesnes, département du Nord, engagé le 1er janvier 1788 dans le 13e régiment de cavalerie, et incorporé aux carabiniers le 29 mars 1792.

Il a fait les diverses campagnes de la guerre que la liberté soutient contre la tyrannie. Qui ne sait les services rendus à la patrie par les carabiniers? Finet s'est comporté dans toutes les occasions avec bravoure et intrépidité; son entier dévouement à la république, son patriotisme ardent sont évidents et démontrés jusqu'au dernier moment de son service militaire.

Le principal, ou pour mieux dire, le seul regret de Finet, c'est de voir sa carrière militaire bornée et finie par les honorables blessures qu'il a reçues; c'est de ne pouvoir plus partager les dangers et les succès de ses frères d'armes; mais, ayant rempli ses devoirs envers la patrie, le comité des Secours a pensé que d'abord la Convention nationale s'empressera d'approuver non-seulement la gratification de 100 livres accordée par le général Hoche, mais qu'elle y ajoutera une somme de 300 livres à titre de reconnaissance nationale, indépendamment des secours et pensions auxquels le courageux Finet a droit par sa retraite honorable (52).

Le même rapporteur propose le projet de déclaration suivant :

(47) P.-V., XLVI, 285.

(48) P.-V., XLVI, 285.

(49) P.-V., XLVI, 286.

(50) P.-V., XLVI, 286.

(51) P.-V., XLVI, 286-287. C 321, pl. 1331, p. 1, minute de la main de Sallengros, rapporteur. *Bull.*, 14 vend. (suppl. 1).

(52) *Moniteur*, XXII, 163.